

sier Roger le neufiesme de ce dict present mois ; Cinq pieces d'escritures mises au greffe de cette Cour par le greffier de la dicte preuosté en execution du dict arrest, qui sont la plainte des diets Dumontier et Porlier, rendue pardenant le greffier de la dicte preuosté le troisieme du dict mois sur les vnze heures du soir sur laquelle seroit internenu le dict decret d'adjournement personnel ; Deux raports de Thimothée Roussel Chirurgien, d'auoir veu et visité les diets Dumontier et Porlier du quatrieme jour du present mois par copies fournies par le dict greffier et de luy signées ; Interrogatoire presté par Claude Maugue Notaire de la Seigneurie de Lauzon pardenant le dict Lieutenant general le dict jour quatrieme de ce mois, ensemble certaine declaration du dict greffier estant au dos de la dicte sentence d'adjournement personnel du dict jour quatrieme de ce dict mois portant que le dict Lieutenant general assisté d'iceluy greffier ayant attendu le dict jour jusqu'aprochant de la nuit, luy auroit dist qu'il dressast decret de prise de corps allencontre des diets sieurs Bazire, de Granuille, Jolliet et Macart deffaillans et qu'il le signeroit, mais qu'attendu l'apel du dict adjournement personnel et de tout ce qui s'en est ensuiuy signifié au greffe de la dicte preuosté le dict jour quatrieme de ce mois, le dict Lieutenant general n'auoit passé outre ; Oüy le procureur general qui a requis communication des dites pieces, LA COUR a ordonné et ordonne que le tout sera communiqué au procureur general pour ses conclusions veües estre ordonné ce que de raison %.

DUCHESNEAU.

Du Samedi dix huietesme Januier 1676 apres midy.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur l'Intendant les sieurs de Villera y, de Tilly, Dupont, Depeiras et de Vitray Conseillers.

SUR LA REQUESTE présentée a la Cour par le sieur Charles Bazire, Receueur des droits du Roy en ce pays, Pierre de Becquart Escuyer sieur de Granduille, Louis Jolliet et Charles Macart marchands, par laquelle pour les causes y contenües ils requeroient estre receues apellans de certaine sentence portant decret d'adjournement personnel contr'eux rendüe par le Lieutenant general en la preuosté de cette Ville le quatrieme de ce mois sur la plainte de Louis Dumontier et Claude Porlier, Et qu'il